



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 018

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022-082 - DU 5 SEPTEMBRE 2022
RELATIF AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA
CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT (CMI-S) OU DE LA CARTE
EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT (CES), POUR LES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE – CRÉATION D'UNE PLACE AU 50 RUE DU
PLANT À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et suivants, R. 241-12-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 à R. 417-12,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté du maire n° 2022-082 du 5 septembre 2022 portant réglementation du stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, sur la commune de Taverny,

Publication le : 9 janvier 2024

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite concernant les zones de stationnement ;

Considérant qu'une réglementation est en vigueur pour l'aménagement des zones de stationnement pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement ;

Considérant que seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement CMI-S ou CES, en cours de validité, sont autorisées à stationner sur les emplacements aménagés qui leur sont réservés ;

Considérant que par un arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 susvisé, la commune a mis en place plusieurs place de stationnement pour les titulaires de la CMI-S ou CES ;

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté fin d'y ajouter une place supplémentaire au niveau du n° 50 rue du Plant ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022, portant réglementation du stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sur la commune de Taverny.

Article 2 :

Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 est inséré une nouvelle ligne rédigée comme suit :

«

Localisation	Emplacement	Nombre
<i>Rue du Plant</i>	Numéro : 50	1

»

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 restent inchangées et applicables.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés permanents du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 janvier 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI